

N° 5685⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
sur la jeunesse

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(4.3.2008)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 31 janvier 2008 par le président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse dans sa séance du 29 janvier 2008.

Les modifications proposées, accompagnées de leur commentaire, étaient intégrées dans une nouvelle version coordonnée du projet de loi en discussion.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Cet amendement, d'une part, donne suite aux propositions du Conseil d'Etat et, d'autre part, porte le plafond d'âge des jeunes adultes de 27 à 30 ans afin d'assurer une concordance avec certaines mesures du Code du travail ainsi qu'avec des programmes européens. Le Conseil d'Etat y marque son accord tout en rappelant que l'âge maximum prévu par le Code des assurances sociales pour bénéficier de certaines prestations reste fixé à 27 ans.

Amendements 4 à 6

Sans observation.

Amendements 7 à 9

Ces amendements concernent le personnel du Service national de la jeunesse. Ils tiennent compte dans une large mesure des observations faites par le Conseil d'Etat, sauf que celui-ci avait préféré l'application du droit commun en cas de détachement de personnel. Il propose dès lors de supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 proposé.

En outre, l'amendement 9 reformule dans sa deuxième partie les articles 14 et 15 (12 et 13 nouveaux) pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat en matière de Conseil supérieur de la jeunesse et d'Observatoire de la jeunesse. Partant, le Conseil d'Etat approuve les nouvelles formulations.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

C'est à juste titre que les auteurs relèvent que la définition des mesures en faveur de la jeunesse telles que définies à l'article 3 (nouveau), point 8, inclut aussi les projets; point n'est donc besoin de les mentionner dans l'article 16 (nouveau).

La proposition du Conseil d'Etat de prévoir un agrément pour les organisations de jeunesse telles que définies par les points 5, 6 et 7 du nouvel article 3 n'est pas retenue, les auteurs préférant la notion de reconnaissance. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

L'amendement vise encore le développement de la qualité. Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait souligné le fait qu'en l'absence de „critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet“, le caractère normatif d'une telle démarche lui semblait illusoire et il avait proposé de supprimer cette disposition.

Amendement 12

Cet amendement a trait à la participation étatique aux frais d'investissement et limite cette aide aux organisations légalement établies, ce qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 13 à 17

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER